

ARRETE CONJOINT n°DAV035542
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°940

Communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Altiliac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALTILLAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 10/03/2026, effectuée par MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE,

CONSIDÉRANT que pour permettre FETE DE LA FRAISE 2026, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°940 du PR 3+0888 au PR 6+0413 - territoire des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Altiliac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

Le 10/05/2026, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 19h00 Route Départementale n°940 du PR 3+0888 au PR 6+0413. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

Le 10/05/2026, une déviation est mise en place de 9h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 12 du PR 21+0687 au PR 15+0420
- Route Départementale n° 136 du PR 0+0000 au PR 0+0755
- Route Départementale n° 116 du PR 15+0539 au PR 22+0585
- Route Départementale n° 41 du PR 8+0633 au PR 8+0341

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire de la manifestation, sera mise en place et maintenue par MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Altiliac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Altillac, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BASSIGNAC-LE-BAS et ALTILLAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Beaulieu-sur-Dordogne, le 12/03/2026

Tulle, le 13/03/2026



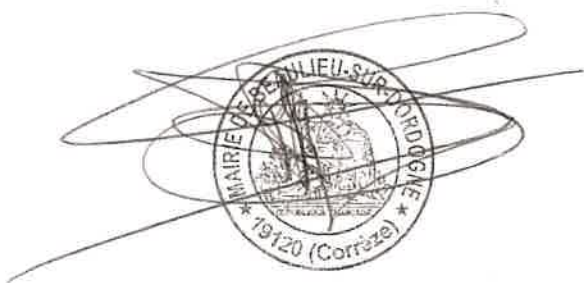
Dominique CAYRE .

M. le Maire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

Altillac, le _____



M. le Maire de la commune d'ALTILLAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.